

**DÉPÔT DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DES AUDIENCES PUBLIQUES DU BAPE SUR
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À L'ÎLE RENÉ-LEVASSEUR PAR KRUGER
(SCIERIE MANIC) INC.**

- Extrait de la Loi sur les terres du domaine de l'État :
Chapitre II, Section II – AFFECTATION DU TERRITOIRE

Par : Conrad Drolet, ing. f.
Directeur régional de la gestion
du territoire public de la Côte-Nord

Baie-Comeau, le 19 septembre 2002

N/Réf. : 5740.0005

SECTION III
AFFECTATION DES TERRES

Plan d'affectation.	<p>21. Le ministre prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine.</p> <p>Le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire.</p>
Mise en valeur.	<p>Le plan d'affectation peut être modifié par le ministre de la même manière qu'il est préparé. 1987, c. 23, a. 21.;1999, c. 40, a. 317.</p>
Modification.	<p>22. Le plan est approuvé par le gouvernement. 1987, c. 23, a. 22.</p>
Approbation.	<p>23. Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet la proposition de plan au conseil de cette municipalité dans le cadre du processus d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).</p>
Municipalité régionale de comté.	<p>Le plan peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de l'adoption du schéma d'aménagement, si aucune demande de modification n'a été adressée à la municipalité ou si la demande de modification ne porte pas sur l'affectation des terres du domaine de l'État.</p>
Approbation.	<p>Si la demande de modification porte sur l'affectation des terres du domaine de l'État, le plan peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié ou, à défaut par la municipalité de donner suite à cette demande, après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de sa transmission.</p>
Modification.	<p>Le présent article s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans le territoire d'une communauté métropolitaine. 1987, c. 23, a. 23.;1990, c. 85, a. 122.;1999, c.</p>
Communauté métropolitaine.	

Proposition de plan.

40, a. 317.;1999, c. 43, a. 13.;2000, c. 56, a. 218.

24. Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans un des territoires visés aux paragraphes 1° à 4°, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin qu'il soit tenu compte des activités, des droits et des intérêts des diverses communautés en cause, transmet pour avis la proposition de plan aux organismes suivants:

1° pour le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8): l'Administration régionale crie, la Ville de Chibougamau, la Ville de Chapais, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Matagami;

2° pour le territoire visé dans la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), lorsqu'il porte sur des terrains de piégeage cris tels que déterminés en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1): l'Administration régional crie;

3° pour le territoire à l'égard duquel l'Administration régionale Kativik a compétence en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1): l'Administration régionale Kativik et, lorsqu'il porte sur des terres de la catégorie II destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine ou de la catégorie II-N destinées à la communauté Naskapi, l'Administration régionale crie ou le Village naskapi de Kawawachikamach, selon le cas;

4° pour le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent: cette municipalité.

Approbation.

Le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration de 90 jours de la date de la transmission d'une proposition à l'Administration régionale ou à la municipalité concernée, à moins que celle-ci n'ait fait connaître au ministre son intention de présenter des observations ou de proposer des modifications à la proposition; dans ce dernier cas, le plan ne peut être soumis à l'approbation du gouvernement qu'après l'expiration d'un délai de 180 jours de la date de la transmission

de la proposition ou dès que l'Administration régionale ou la municipalité signifie, par écrit, son accord avec le plan proposé.

1987, c. 23, a. 24.;1995, c. 20, a. 13.;1996, c. 2, a. 957.;1999, c. 40, a. 317.;1999, c. 43, a. 13.

Modification.

25. Lorsqu'en vertu du troisième alinéa de l'article 21, une modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet pour avis la proposition de modification au conseil de cette municipalité ou de cette communauté ou au conseil de l'une et de l'autre dans le cas où la modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises à la fois dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et dans celui d'une communauté métropolitaine. La modification ne peut être soumise au gouvernement pour approbation avant l'expiration d'un délai de 120 jours de la date de la transmission de la proposition, à moins que le ministre n'ait reçu, avant cette date et de la part de chaque municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée, un avis d'accord avec la modification proposée.

Proposition de
modification.
en vig.: 20020101

Dans le cas d'un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans l'un des territoires visés à l'article 24, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet la proposition de modification à l'administration régionale ou municipale concernée. En ce cas, la proposition de modification peut être soumise à l'approbation du gouvernement 120 jours après sa transmission ou dès que l'administration régionale ou municipale a signifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.

Municipalité régionale
de comté.

Pour l'application de l'article 23 et du présent article, sont assimilées à une municipalité régionale de comté:

- 1° la Ville de Hull-Gatineau;
- 2° jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement applicable sur leur territoire: la Ville de Laval, la Ville de Mirabel, la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil et la Ville de Lévis et, à compter de l'entrée en vigueur de leur schéma métropolitain d'aménagement et de développement, la

Communauté métropolitaine de Montréal et la
Communauté métropolitaine de Québec.
1987, c. 23, a. 25.;1990, c. 85, a. 122.;1996, c.
2, a. 958.;1999, c. 43, a. 13.;2000, c. 56, a. 208.